

AVIS DU CLUB
PARLEMENTAIRE POUR LA
PROTECTION ET L'ETUDE DES
SOLS - CPPES –



UN PROJET DESTRUCTEUR DES SOLS

Le projet de modification des PLU de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt pour ouvrir une carrière sur des sols agricoles et forestiers **contredit brutalement les études et les préconisations de nombreux textes officiels.**

Nous en avons sélectionné quelques uns pour les porter à connaissance des principaux promoteurs du projet de modification des PLU, dont le Préfet et les services concernés, le groupe Calcia, le commissaire enquêteur mais aussi le public appelé à prendre connaissance de l'enquête publique et à y exprimer son avis.

La bonne gestion des sols agricoles : un enjeu de société (Avis du CESE) :
<http://www.lecese.fr/travaux-publies/la-bonne-gestion-des-sols-agricoles-un-enjeu-de-soci-t>

Les nouveaux indicateurs de richesse (rapport du Gouvernement) :
<http://www.strategie.gouv.fr/publications/indicateurs-de-riche-ssse-rapport-gouvernement>

Les Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols (Commission Européenne Office des publications de l'U.E. :
http://ec.europa.eu/environment/soil/pdf/guidelines/pub/soil_fr.pdf

L'Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Ile-de-France sur les projets de mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180118_mrae_avis_mecdu_pig_calcia_sur_communes_de_brueil-en-vexin_et_guitrancourt_78_delibere.pdf

Ces textes officiels montrent l'importance de conserver les sols, de réduire leur artificialisation, d'éviter et de réduire leur imperméabilisation, de prendre en compte la qualité des sols, **ressource non renouvelable, et les fonctions écologiques des sols**, qui contribuent à atténuer les extrêmes climatiques, à éviter les inondations, à réduire les pollutions de l'air, tout spécialement dans les zones exposées aux pollutions industrielles – comme le voisinage de la cimenterie de Gargenville – et routières – comme le voisinage de l'autoroute A 13 - .

LE SOL: UN PATRIMOINE A PRESERVER

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 qualifiant d'intérêt général le projet des ciments Calcia, **la législation française a évolué en faveur du respect et de la protection des sols.**

La mise en œuvre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renforcé la préservation de la ressource non renouvelable des sols agricoles, tout spécialement dans son titre II. Voir :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160211_dp_laaf.pdf

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a fait entrer les sols dans le patrimoine à reconnaître et protéger, dès son article premier. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>

L'Agence Française pour la Biodiversité a fait entrer les sols, leur vie cachée, la diversité des organismes vivants qui les constituent et les habitent dans la biodiversité à préserver et à reconquérir. Voir : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-enjeux>

La séquence éviter, réduire et compenser englobe les sols et s'applique à toutes les procédures administratives d'autorisation. Voir : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

« La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (**air, bruit, eau, sol, santé** des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels. »

A l'évidence, **le dossier** qui semble justifier une modification des 2 PLU **ne tient pas compte de l'ordonnance du 3 août 2016** réformant l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/8/3/DEVD1614708R/jo/texte>

Cette séquence éviter, réduire et compenser vient d'être précisée par un document ministériel. Voir : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Théma%20-%20La%20séquence%20éviter%20réduire%20et%20compenser.pdf>

Ces évolutions s'appliquent aujourd'hui aux suites données à l'arrêté préfectoral n° 2015-133-007 du 13 mai 2015, or le dossier présenté par les Ciments Calcia ne les prend pas en compte, tout particulièrement pour les facteurs cités :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : « 1° La population et la santé humaine ; « 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; « 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; « 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; « 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. « Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

L'INTERET PUBLIC DE 2015 N'EST PLUS LE MEME EN 2018

Après la COP 21, la France et l'Île-de-France s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et, donc, leur production comme leur consommation de ciments qui sont de gros émetteurs de gaz à effet de serre sur tout leur cycle de vie, de l'extraction au retrait de service de l'ouvrage, avec ou sans recyclage, - toujours partiel et très consommateur d'énergies dont fossiles - au profit de

matériaux biosourcés, renouvelables ou recyclables. Voir :

<http://www.gouvernement.fr/cop21-les-engagements-nationaux-de-la-france-3403>

C'est d'ailleurs un engagement pris pour les futurs jeux olympiques de 2024 et qui se répercute sur le programme dit des 70.000 logements à construire en Ile-de-France, si toutefois les pouvoirs publics maintiennent l'objectif de privilégier cette grande métropole au détriment des autres et surtout des espaces ruraux.

En effet, à l'heure des pics de pollution et des îlots de chaleur urbains, de la saturation de toutes les voies de transport, le développement du télétravail et des circuits courts pourrait améliorer la qualité de vie et la santé de la population en évitant l'exode rural et l'étalement urbain qu'il provoque.

Affirmer sans le prouver qu'il faudra plus de ciment en Ile-de-France a moins de valeur que prétendre le contraire, qui, lui, est fondé sur **des engagements régionaux**, dont

PCAET : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r652.html>

SRCAE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-r507.html>

Enfin, affirmer sans le prouver que l'installation de Gargenville, qui a épuisé le gisement qui justifiait son implantation, est aux normes et autofinancera l'exploitation de son gisement relais est hasardeux.

D'une part parce que le marché des ciments évolue. Voir :

<https://www.usinenouvelle.com/article/meme-le-ciment-se-delocalise.N127984>

D'autre part parce que se délocaliser au Havre ou s'approvisionner par voie fluviale pourrait avoir un meilleur retour sur investissement et, donc, un meilleur avenir pour les emplois dont on fait un enjeu qui cache tous les autres inconvénients du projet, à commencer par la dévastation des sols et de toutes leurs fonctions écologiques (qui contribuent à la biosphère) ainsi que de leurs services écosystémiques (qui contribuent à maintenir la niche écologique dont l'humanité a besoin pour subsister).

LE DOSSIER TECHNIQUE EST SOIT IRREALISTE, SOIT MENSONGER

Le dossier cartographique ignore les données pédologiques comme les données hydrogéologiques et n'a pas pris soin de porter des mesures de qualité de l'air alors que le projet apportera inévitablement des pollutions de l'air respirable dont MP, NOx : comment en juger sans état initial ? Voir :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/5957/37403/file/Annexes%20cartographiques.pdf>

Pire : le schéma représentant la préparation de la restauration des sols au cours de l'exploitation de la carrière est irréaliste du point de vue de la pédologie comme de celui de l'agronomie, à moins d'investir des sommes bien supérieures au chiffre d'affaires du projet. Ceci apparaît clairement page 130 du dossier MEC PLU DE BREUIL-EN-VEXIN. Voir :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/14551/92441/file/Commune%20de%20Brueil-en-Vexin%20-%20Dossier%20de%20mise%20en%20compatibilité%20-%20PARTIE%204.pdf>

Les sols ne sont ni identifiés ni appréhendés avec leurs horizons et leurs caractéristiques de composition (dont matière organique) et de qualité (porosité à l'air et à l'eau, etc.). **AUCUNE ETUDE PEDOLOGIQUE NE SEMBLE AVOIR ETE REALISEE.**

Nous le voyons sur le schéma de cette page 130, le process choisi pour le décapage des sols destiné une exploitation de carrière à ciel ouvert détruira non seulement la fertilité mais la nature même des sols en les transformant en technosols par les effets cumulés :

1° du décapage sans tenir compte de l'empilement des horizons (4),

2° du compactage du transport et du stockage en merlon (stockage dit temporaire (6).

3° De la perte de structuration et de matière organique entre le décapage et le remblaiement : combien de temps entre (4) et (7) ?

4° De la remise en place en vrac, sans aucune précaution permettant la reconstitution du sol initial avec une dégradation amoindrie le plus possible (7).

Depuis 2001 la Suisse (toujours en avance sur la France pour l'air, l'eau, les sols, la biodiversité, les transports) a mis au point une réglementation et des procédures qui amoindrissent la détérioration des sols affectés par la construction d'un ouvrage.

Ou bien Calcia les ignore – ce qui paraît peu probable dans un groupe mondial qui opère en Suisse -, ou bien Calcia spécule sur l'ignorance des lecteurs de son projet, à commencer par les services préfectoraux qui devraient s'en trouver indignés.

Voici les documents que Calcia (groupe Ciments Français, filiale de Italcementi) feint d'ignorer en spéculant sur l'ignorance de ses lecteurs :

Construire en préservant les sols :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/sol/publications-etudes/publications/construire-en-preservant-les-sols.html>

PDF datant de 2001 (82 pages) très largement diffusé dans les entreprises de terrassement et de BTP :

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/boden/uv-umwelt-vollzug/bodenschutz_beimbauen.pdf.download.pdf/construire_en_preservantless_ols.pdf

Plan et mesures pour la protection des sols 2015 2018 :

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/boden/uv-umwelt-vollzug/bodenschutz_beimbauen.pdf.download.pdf/construire_en_preservantless_ols.pdf

C'est donc après lecture de ces préconisations qu'il devient possible d'apprécier les évaluations dans l'étude de Calcia et tout particulièrement la page 97 de :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/14550/92437/file/Commune%20de%20Brueil-en-Vexin%20-%20Dossier%20de%20mise%20en%20compatibilité%20-%20PARTIE%203.pdf>

Au vu **des dégradations irrémédiables des sols**, il faudrait mettre en balance le déficit permanent, irréversible, multi séculaire, **de l'autonomie alimentaire** avec l'argument de maintenir (pour le temps d'épuisement du gisement) un déficit déjà important d'autonomie d'approvisionnement en ciment en Ile-de-France.

LES CONSEQUENCES PREVISIBLES SONT DES NUISANCES IRREMEDIABLES

EXPOSITION AUX CANICULES : 3 fonctions combinées pour rafraîchir l'air seront détruites

Par très fortes chaleurs, les sols végétalisés et humides combinent trois services naturels pour limiter la montée des températures et prévenir la mortalité de canicule :

1° Les végétaux renvoient plus de chaleur et le sol en absorbe moins que s'il était couvert d'un enrobé ou de constructions, c'est l'effet de "**l'albédo**", le pouvoir réfléchissant de la surface,

2° Les végétaux transpirent et, ce faisant (comme nous) se rafraichissent puisque l'évaporation de l'eau est "endothermique" c'est-à-dire qu'elle fait du froid. C'est l'effet de **l'évapotranspiration**.

3° Les espaces de sols végétalisés renvoient plus d'air chaud dans la journée car ils réfléchissent plus les rayons du soleil et créent ainsi des courants ascendants, ce qui, le jour, entraîne l'air pollué et surchauffé des zones d'activités et d'habitations vers cette "pompe". A l'inverse, la nuit les sols végétalisés, plus froids, envoient leur air plus frais, plus dense, vers les zones artificialisées où la chaleur s'est accumulée et provoque l'ascension de l'air chaud : c'est la **brise thermique** du soir.

PERTE DE L'EPURATION DE L'AIR :

Artificialiser plus de 200 hectares de terres agricoles aura deux effets s'entraînant l'un l'autre.

1° accroître les sources et les concentrations des polluants par de nouvelles activités accroissant les transports et les émissions dans l'atmosphère,

2° priver la totalité des zones et des habitats impactés **de l'actuelle épuration** (certes partielle) de l'air respiré.

La conséquence sera la montée de la morbidité (maladies) et de la mortalité (décès) par l'accroissement rapide en nombre et en gravité des maladies respiratoires, des maladies cardiovasculaires, de l'asthme précoce.

La santé des habitants mais aussi de tous ceux qui travaillent sera fortement affaiblie, ce qui causera de l'absentéisme scolaire, des maladies professionnelles, de l'absentéisme et du "turn-over" dans les entreprises. Non seulement les activités nouvelles, construites sur les sols agricoles décapés, seront touchées mais encore toutes les activités actuelles alentour : **la zone deviendra irrespirable.**

PERTE DE LA REGULATION DE L'EAU :

Perte de la filtration

Les sols décapés ne fourniront plus leur service de filtration des eaux de pluie comme de ruissellement.

Perte de l'absorption

Les sols décapés ne fourniront plus leur service d'amortisseur des précipitations mais aussi de stockage et restitution de l'humidité.

Pollution de la nappe

Communication du chantier et de ses pollutions avec la nappe qui réside dans la couche calcaire à exploiter.

CONCLUSION

Est-il bien utile de modifier des PLU d'autorité, contre l'avis des habitants concernés, en s'appuyant sur des stéréotypes économiques, sociaux et environnementaux aujourd'hui périmés ?

Tant que nous investirons dans le ciment et le pétrole nous aurons le bétonnage et le bitumage des sols au moins pour la durée du retour sur l'investissement : nous reste-t-il vraiment trente années pour poursuivre comme si de rien n'était ?

Rédaction finale et remise du document par Jean-Claude Marcus, membre cofondateur du CPPES - contact@cypes.org -

Club Parlementaire pour la Protection et l'Etude des Sols

Institut de Droit de l'Environnement

18, rue Chevreul

69007 Lyon